



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 100
(2010, chapitre 20)

**Loi mettant en œuvre certaines
dispositions du discours sur le budget
du 30 mars 2010 et visant le retour à
l'équilibre budgétaire en 2013-2014
et la réduction de la dette**

**Présenté le 12 mai 2010
Principe adopté le 20 mai 2010
Adopté le 11 juin 2010
Sanctionné le 12 juin 2010**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de mettre en œuvre certaines mesures annoncées lors du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette.

Elle prévoit d'abord des dispositions visant à limiter l'augmentation des dépenses de l'État, notamment :

1° en limitant le pourcentage d'augmentation de la rémunération du personnel de direction et du personnel d'encadrement des ministères et des organismes au cours de la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2015 ;

2° en interdisant, pour une période de deux ans, l'octroi de prime, allocation, compensation ou autre rémunération additionnelle fondée sur le rendement à un membre du personnel de direction et du personnel d'encadrement des ministères et de certains organismes, de même qu'à celui des cabinets ministériels ;

3° en exigeant des sociétés d'État et de certaines de leurs filiales qu'elles demandent à leur personnel de direction et d'encadrement un effort de réduction, quant à la rémunération additionnelle fondée sur le rendement, dont le résultat serait au moins comparable à celui demandé au personnel de direction et d'encadrement des autres organismes ;

4° en demandant aux organismes des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation ainsi qu'aux universités un effort de réduction des effectifs de leur personnel d'encadrement et de leur personnel administratif en privilégiant l'attrition ;

5° en exigeant de certains organismes qu'ils adoptent des mesures réduisant les dépenses de publicité, de formation, de déplacement et autres dépenses de fonctionnement de nature administrative ;

6° en supprimant la majoration de l'indemnité annuelle payable aux députés pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012.

Cette loi établit également des mesures relatives au financement des services publics :

1° elle institue le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux dans lequel sera notamment versée la contribution santé qu'elle instaure, et ce, afin notamment de financer les établissements de ce secteur en fonction de leur productivité et de leurs résultats ;

2° elle institue le Fonds de financement des infrastructures routières et de transport en commun affecté au financement de projets dans ce secteur et prévoit, notamment, que l'essentiel de la taxe sur les carburants y sera versé, de même que les droits sur les permis de conduire et la plupart des droits d'immatriculation ;

3° elle prévoit dans quelles circonstances les tarifs sont indexés.

Cette loi prévoit, en outre, des mesures visant à réduire la dette :

1° elle modifie la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, afin de réviser les cibles de réduction de dette qui devront être atteintes en 2025-2026 ;

2° elle modifie la Loi sur Hydro-Québec, afin de prévoir le versement annuel au Fonds des générations d'une partie du dividende qu'elle verse au gouvernement, jusqu'à concurrence de 1 575 000 000 \$;

3° elle modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin de permettre, à compter de 2014, l'augmentation progressive du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale puis, au terme d'une période de cinq ans, l'indexation de ce coût.

Cette loi prévoit également :

1° l'augmentation de la partie des revenus de la taxe sur le tabac qui sera versée au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ;

2° l'augmentation du fonds social de la Société des établissements de plein air du Québec et de celui de la Société générale de financement ;

3° l'augmentation de certaines des peines maximales d'emprisonnement en matière fiscale.

Enfin, cette loi comporte des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l’administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l’Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l’activité physique (L.R.Q., chapitre F-4.003);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi concernant les partenariats en matière d’infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la Régie de l’énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01);
- Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

Projet de loi n° 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION, DE L'EMBAUCHE ET DE CERTAINES AUTRES DÉPENSES

SECTION I

INTERPRÉTATION

I. Dans le présent chapitre, on entend par :

« organismes » :

1° les organismes gouvernementaux, soit les ministères et les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

2° les sociétés d'État, soit Hydro-Québec, Investissement Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Société des alcools du Québec, la Société des loteries du Québec et la Société générale de financement, de même que chacune des filiales constituées en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative au Canada, dont la totalité des actions est détenue directement ou indirectement par une de ces sociétés, à l'exception des filiales de la Société générale de financement ;

3° les organismes de l'administration, soit les organismes dont la loi constitutive prévoit qu'ils déterminent la rémunération des membres de leur personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement et les organismes qui sont mentionnés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) ainsi que le Centre de recherche industrielle du Québec, Immobilière SHQ et la Société de développement de la Baie James, à l'exception des sociétés d'État et de la Caisse de dépôt et placement du Québec ;

4° les organismes du réseau de l'éducation, soit les commissions scolaires et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal visés à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) et les collèges visés à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

5° les organismes du réseau de la santé et des services sociaux, soit les établissements et les organismes assimilés à un établissement visés à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic;

6° les universités, soit les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1).

Est assimilée à un organisme gouvernemental une personne avec le personnel qu'elle dirige, désignée en vertu d'une loi par l'Assemblée nationale ou par le gouvernement.

«personnel de direction» :

1° dans les sociétés d'État, le premier dirigeant autre que le président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, les vice-présidents et toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du premier dirigeant;

2° dans les organismes de l'administration, le premier dirigeant, les vice-présidents et toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du premier dirigeant et qui ne sont pas nommés par l'Assemblée nationale ou par le gouvernement;

3° dans les organismes du réseau de l'éducation, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les conseillers-cadres des commissions scolaires ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ainsi que les directeurs généraux et les directeurs des études des collèges;

4° dans les organismes du réseau de la santé et des services sociaux, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les conseillers-cadres à la direction générale;

5° dans les universités, les membres du personnel de direction supérieure visés par l'article 4.4 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.

«personnel d'encadrement» :

1° dans les organismes gouvernementaux, les sociétés d'État, les organismes de l'administration et les organismes du réseau de l'éducation et du réseau de la santé et des services sociaux, les personnes qui exercent des fonctions d'encadrement, ou à qui le statut de cadre est attribué, à l'exception

du personnel de direction et des salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

2° dans les universités, les membres du personnel de direction visés par l'article 4.5 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.

SECTION II

RÉMUNÉRATION

2. Les taux et échelles de traitement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux, des organismes du réseau de l'éducation et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes correspondantes ci-après, sont majorés selon les pourcentages suivants :

- 1° pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 : 0,5 % ;
- 2° pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 : 0,75 % ;
- 3° pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 : 1,00 % ;
- 4° pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 : 1,25 % ;
- 5° pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 : 1,5 %.

3. Les primes et allocations du personnel visé à l'article 2, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes prévues à cet article, sont majorées des mêmes pourcentages pour les mêmes périodes.

Les mots «primes» et «allocations» ne comprennent pas un montant versé en considération de dépenses encourues telle une allocation pour frais de repas ou de déplacement.

Les primes et allocations exprimées en pourcentage du traitement, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes prévues à l'article 2, ne peuvent être majorées pour les mêmes périodes.

4. Le pourcentage de 1,25 % pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 est majoré de la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012.

La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,75 %.

Le président du Conseil du trésor public à la *Gazette officielle du Québec* un avis du pourcentage de majoration dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le PIB nominal du Québec pour l'année 2012.

5. Le pourcentage de 1,5 % pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 est majoré de la différence entre la croissance cumulative du PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013.

La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,5 % moins le pourcentage de majoration publié pour la période précédente.

Le président du Conseil du trésor public à la *Gazette officielle du Québec* un avis du pourcentage de majoration dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le PIB nominal du Québec pour l'année 2013.

6. Les taux et échelles de traitement de même que les primes et allocations du personnel de direction et du personnel d'encadrement des sociétés d'État, des organismes de l'administration et des universités, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes prévues à l'article 2, ne peuvent être majorés d'un pourcentage supérieur à ceux prévus à cet article et, le cas échéant, aux articles 4 ou 5, pour les mêmes périodes ou, le cas échéant, pour les périodes visées à l'article 7.

7. La majoration des taux et échelles de traitement ou des primes et allocations prévue par le présent chapitre est reportée, si une majoration a eu effet dans l'année qui précède le 12 mai 2010, à chaque date anniversaire subséquente de cette dernière majoration.

8. Aucune prime, allocation, boni, compensation ou autre rémunération additionnelle fondé sur le rendement personnel ou sur celui d'un organisme, à l'égard de chacun des exercices débutant en 2010 et en 2011, ne peut être accordé :

1° au personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux ;

2° au personnel de direction et au personnel d'encadrement des organismes de l'administration, des organismes du réseau de la santé et des services sociaux, des organismes du réseau de l'éducation et des universités ;

3° aux membres du personnel d'un cabinet visés à l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

Le premier alinéa n'empêche pas la progression dans une échelle de traitement lorsque celle-ci dépend d'une évaluation du rendement, non plus que le versement d'une rémunération additionnelle fondée sur le rendement pour un exercice ayant débuté au plus tard en 2009.

Pour l'application du présent chapitre, le mot «exercice» comprend une année financière.

9. Les sociétés d'État doivent exiger de leur personnel de direction et d'encadrement un effort de réduction de la rémunération additionnelle fondée sur le rendement, dont le résultat serait au moins comparable à celui obtenu de l'effort qui est exigé du personnel de direction et d'encadrement des organismes du gouvernement.

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances, modifier les conditions de travail relatives à la rémunération additionnelle fondée sur le rendement qui ont cours dans une société d'État, lorsque le conseil d'administration de cette dernière fait défaut de les modifier, dans un délai raisonnable, afin qu'elles permettent d'atteindre le résultat visé au premier alinéa.

10. Le personnel d'encadrement de la Société de l'assurance automobile du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011), est assujetti aux articles 2 et 8; son personnel de direction est assujetti aux articles 6 et 8.

SECTION III

CONTRÔLE DE CERTAINES DÉPENSES ET LIMITES RELATIVES À L'EMBAUCHE

11. Les organismes du réseau de la santé et des services sociaux, les organismes du réseau de l'éducation et les universités doivent, au terme de l'exercice débutant en 2013, avoir réduit leurs dépenses de fonctionnement de nature administrative d'au moins 10 % par rapport aux dépenses de fonctionnement de même nature engagées pendant l'exercice débutant en 2009.

À cette fin, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux et les organismes du réseau de l'éducation doivent notamment prendre les mesures nécessaires afin que, au terme de leur exercice débutant en 2010, la somme de leurs dépenses de publicité, de formation et de déplacement ait été réduite de 25 % par rapport à la somme de ces dépenses de l'exercice précédent.

De même, les universités doivent notamment prendre les mesures nécessaires afin que, au terme de leur exercice débutant en 2010, la somme de leurs dépenses de formation et de déplacement ait été réduite de 25 % par rapport à la somme de ces dépenses de l'exercice précédent.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire un organisme ou une université à l'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3).

12. Afin de contribuer à la réduction des dépenses de fonctionnement, la taille des effectifs du personnel d'encadrement et du personnel administratif des organismes du réseau de la santé et des services sociaux, du réseau de l'éducation et des universités doit être réduite en privilégiant l'attrition. Cette réduction se poursuit jusqu'au terme de l'exercice débutant en 2013, même si les dépenses de fonctionnement ont été réduites conformément à l'article 11.

13. Chaque organisme du réseau de l'éducation et chaque université doit, avant le 30 septembre 2010, soumettre au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport un plan de réduction de la taille de ses effectifs et de ses dépenses de fonctionnement de nature administrative.

De même, chaque agence de la santé et des services sociaux et chaque conseil de la santé et des services sociaux doit, dans le même délai, soumettre un tel plan au ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le plan d'une agence ou d'un conseil doit prévoir, en plus des mesures qui lui sont applicables, celles qui le sont aux autres organismes du réseau de la santé et des services sociaux de sa région.

14. Le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), à l'exclusion d'une société d'État, doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques commerciales de cet organisme, la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme conformément au premier et au deuxième alinéas de l'article 11.

Le présent article s'applique également à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et à la Régie des rentes du Québec, mais ne s'applique pas à Héma-Québec.

15. Le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques de cette société, la réduction des dépenses prévue par les premier et deuxième alinéas de l'article 11.

16. Les politiques visées aux articles 14 et 15 doivent être soumises au gouvernement avant le 30 septembre 2010, qui peut les approuver avec ou sans modification. À défaut par un organisme ou une société d'État de soumettre sa politique avant cette date, le gouvernement peut décréter la politique qui lui est applicable.

Le ministre responsable d'une société d'État est responsable de l'application à cette société de l'article 15 et du présent article.

17. Le ministre responsable d'un organisme visé à la présente section peut lui donner des lignes directrices concernant les mesures à prendre afin de réduire ses dépenses de fonctionnement de nature administrative conformément à l'article 11 ainsi que pour réduire la taille de ses effectifs visés à l'article 12.

Ces lignes directrices doivent être soumises à l'approbation du Conseil du trésor lorsqu'elles visent un organisme du réseau de la santé et des services sociaux, un organisme du réseau de l'éducation ou une université ; lorsqu'elles visent un autre organisme, elles doivent être soumises à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV

MESURES D'APPLICATION

18. Un organisme visé par le présent chapitre doit faire état de l'application du présent chapitre dans le rapport annuel qu'il est tenu de préparer et qui concerne, en tout ou en partie, une période d'application prévue à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 7.

19. Un organisme gouvernemental, une société d'État ou un organisme de l'administration fournit, sur demande du président du Conseil du trésor, tout renseignement relatif à l'application du présent chapitre. Celui-ci peut également exiger, aux mêmes fins, la préparation de documents.

Une université, un organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou du réseau de l'éducation fournit, sur demande du ministre qui en est responsable, tout renseignement relatif à l'application du présent chapitre. Le ministre peut également exiger, aux mêmes fins, la préparation de documents.

20. Le présent chapitre s'applique malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'une directive, d'une décision, d'une politique, d'une règle budgétaire, d'une entente, d'une convention, d'un contrat ou de tout autre instrument de même nature.

Toutefois, il n'a pas pour effet de restreindre l'application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001), dont la majoration des taux et échelles de traitement découlant des ajustements résultant de l'application de cette loi.

21. Les modifications aux conditions de travail qui résultent de l'application du présent chapitre ne peuvent donner lieu à quelque indemnité ou réparation que ce soit.

22. Une majoration des taux et échelles de traitement ou des primes et allocations supérieure à celle prévue aux articles 2 à 7 ou le versement d'une rémunération additionnelle en contravention de l'article 8 sont nuls.

À défaut d'entente sur le remboursement d'une somme versée en contravention du présent chapitre, l'organisme procède à sa récupération par une retenue sur la rémunération qui ne doit pas excéder 30 % du traitement brut par période de paie.

23. Les ajustements de traitement et de primes qui résultent de l'application du présent chapitre ne portent pas intérêt.

24. Le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor :

1° soustraire, en tout ou en partie, à l'application du présent chapitre un organisme ou une catégorie d'organismes ;

2° soustraire, en tout ou en partie, à l'application du présent chapitre une personne ou une catégorie de personnes.

25. Le gouvernement peut, sans autre formalité, fixer ou modifier le montant ou la date de versement de toute subvention qu'il verse ou qu'un ministre ou un organisme mandataire du gouvernement verse à un organisme visé par le présent chapitre afin de tenir compte de l'application du présent chapitre.

26. Un décret pris par le gouvernement en vertu du présent chapitre prend effet à la date de son adoption ou à toute autre date qui y est fixée. La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel décret.

27. Sauf dispositions contraires, le président du Conseil du trésor est responsable de l'application des sections I à IV du présent chapitre.

SECTION V

INDEMNITÉ DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

28. L'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, l'indemnité annuelle n'est pas majorée du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012. ».

CHAPITRE II

LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

29. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par le remplacement, dans les articles 62, 62.0.1 et 62.1, de « l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans » par « les articles 231 et 348 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour ».

CHAPITRE III

FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ, D'INFRASTRUCTURES ET MESURES RELATIVES À LA TARIFICATION

SECTION I

FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

30. La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, des suivants :

« **11.2.** Est institué le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux.

Ce fonds a pour objet le financement des établissements publics et privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Plus particulièrement, il est affecté au financement :

1° des établissements en fonction du volume de services rendus et conditionnellement à l'atteinte d'objectifs de performance fixés par le ministre ;

2° du déploiement des groupes de médecine familiale sur l'ensemble du territoire du Québec, de l'amélioration de l'offre de soutien à domicile, de la formation et du développement de la profession d'infirmière praticienne spécialisée et des autres mesures permettant le renforcement des services de première ligne ;

3° des initiatives d'amélioration de la performance du système de santé et de services sociaux ;

4° de toutes autres initiatives contribuant au maintien de services de santé et de services sociaux accessibles et de qualité.

« **11.3.** Le Fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes prélevées par le ministre du Revenu au titre de la contribution santé en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

2° les sommes versées par le ministre des Finances en application de l'article 11.4 ;

3° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

4° les dons et les legs, lorsqu'ils sont expressément destinés au Fonds, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets de ce fonds ;

5° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1° et 4°.

« **11.4.** Le ministre des Finances peut avancer au Fonds à court terme, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

« **11.5.** Les sommes prises sur le Fonds sont versées aux établissements conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas, pour les fins visées à l'article 11.2.

« **11.6.** Le ministre prépare les prévisions budgétaires du Fonds pour le début de l'année financière ; il les soumet, après consultation du ministre des Finances, à l'approbation du Conseil du trésor.

« **11.7.** La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu’il désigne.

La comptabilité du Fonds et l’enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Celui-ci s’assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n’excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Le ministre des Finances élabore les modalités de gestion du Fonds ; elles doivent être soumises à l’approbation du Conseil du trésor.

« **11.8.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001) s’appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **11.9.** L’année financière du Fonds se termine le 31 mars.

« **11.10.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d’insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux les sommes requises pour l’exécution d’un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l’État. ».

31. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 12, des suivants :

« **12.1.** Le ministre prépare les comptes de la santé pour chaque année financière.

Il dépose ces comptes à l’Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l’année financière ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **12.2.** Les comptes de la santé contiennent les renseignements nécessaires pour expliquer la situation financière et la performance du système de santé et de services sociaux. Ils présentent notamment :

1° un état sur l’évolution des revenus et des dépenses de ce système ;

2° les renseignements sur l’importance et la constitution des effectifs de ce système et les indicateurs relatifs au volume et à la nature des soins prodigués. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L’ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

32. La Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifiée par l’insertion, après l’article 37.15, de ce qui suit :

« **SECTION I.2**

« CONTRIBUTION SANTÉ

« §1. — *Interprétation*

« **37.16.** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« année » désigne l'année civile ;

« date d'exigibilité », applicable à un particulier pour une année, désigne :

a) si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, le jour qui survient six mois après son décès ;

b) dans les autres cas, le 30 avril de l'année suivante ;

« particulier » désigne un particulier au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), autre qu'une fiducie au sens de l'article 1 de cette loi ;

« revenu familial » d'un particulier pour une année désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible au sens de l'article 37.1 pour l'année, déterminé en vertu de cette partie I.

« §2. — *Montant payable par un particulier*

« **37.17.** Tout particulier visé à l'article 37.18 à l'égard d'une année doit payer pour l'année, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année, un montant égal à :

a) 25 \$, dans le cas de l'année 2010 ;

b) 100 \$, dans le cas de l'année 2011 ;

c) 200 \$, dans le cas de l'année 2012 ou d'une année subséquente.

« **37.18.** Le particulier auquel l'article 37.17 fait référence à l'égard d'une année est un particulier qui, à la fois :

a) réside au Québec à la fin de l'année ;

b) est âgé d'au moins 18 ans à la fin de l'année ;

c) a un revenu familial pour l'année supérieur au montant prévu à son égard pour l'année au paragraphe a du premier alinéa de l'article 37.4 ;

d) n'est pas un particulier qui, en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), est exonéré de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

«**37.19.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 37.18, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année, le dernier jour de celle-ci est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

«**37.20.** Lorsque, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un particulier est réputé avoir résidé au Québec pendant toute une année, il est réputé, pour l'application de la présente section, avoir résidé au Québec pendant toute l'année, sauf si ce particulier est réputé résider au Québec pendant toute l'année en raison du paragraphe *a* de l'article 8 de cette loi.

« §3. — *Dispositions diverses*

«**37.21.** Sauf disposition inconciliable de la présente section, les articles 1000 à 1002, 1004 à 1014, 1025 à 1026.0.1, 1026.2, 1026.3 et 1037 à 1053 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

«**37.22.** Un particulier qui n'est pas tenu, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), de faire des versements en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année, n'est pas tenu non plus d'en faire sur le montant qu'il doit payer pour l'année en vertu de l'article 37.17.

«**37.23.** La présente section constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).».

33. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « sections I et I.1 » par « sections I à I.2 ».

SECTION II

FONDS DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET DE TRANSPORT EN COMMUN

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

34. La section I du chapitre II de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), comprenant son intitulé et les articles 12.22 à 12.29, est abrogée.

35. L'intitulé de la section II du chapitre II de cette loi est modifié par la suppression du mot « AUTRES ».

36. L'article 12.30 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le membre de phrase introductif, du mot « également » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » affecté au financement :

a) des services de transport en commun des organismes publics visés à l'article 88.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ;

b) de la construction et de l'exploitation d'infrastructures routières et d'infrastructures de transport en commun faisant l'objet d'une entente de partenariat conclue en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) ;

c) des infrastructures routières et des infrastructures de transport en commun qui ne sont pas visées au sous-paragraphe *b* en ce qui concerne :

i. les travaux de développement, d'amélioration, de conservation et d'entretien des infrastructures routières et de leurs accessoires ;

ii. l'exploitation des belvédères, des haltes routières et des aires de services ;

iii. l'acquisition et l'amélioration des équipements, du matériel roulant et des infrastructures reliés au transport en commun ;

d) des autres activités reliées à l'offre de biens et services au sein du réseau de parcs routiers ainsi que l'ensemble des opérations relatives à la conception, à la mise en œuvre, à la gestion et aux activités de ce réseau ;

e) des frais de fonctionnement des services de transport en commun des organismes suivants :

i. d'un conseil intermunicipal de transport constitué en vertu des articles 2 et 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal ;

ii. d'un conseil régional de transport constitué en vertu des articles 18.6 et 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal ;

iii. d'une régie intermunicipale, constituée en vertu de l'article 580 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), d'une municipalité locale ou d'un regroupement de municipalités, lorsqu'il organise un service de transport en commun en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports ; » ;

3° par la suppression du paragraphe 3°.

37. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre II de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«*Fonds des infrastructures routières et de transport en commun*».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.31, du suivant :

«**12.31.1.** Le ministre des Finances élabore les modalités de gestion du fonds ; elles doivent être soumises à l'approbation du Conseil du trésor. ».

39. L'article 12.32 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«0.1° les sommes versées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 88.4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1° du premier alinéa, de « de l'article » par « des articles 463 et » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2.1° du premier alinéa, de « pour autoriser la circulation d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers munis de pneus simples » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2.1° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«2.2° les sommes versées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 648.4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ;

«2.3° les sommes versées par le ministre du Revenu en vertu de l'article 55.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ;

«2.4° toute somme reçue en réparation d'un préjudice causé aux infrastructures routières sous la responsabilité du ministre et à leurs accessoires, incluant les dommages-intérêts de toute nature, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation d'un tel préjudice ;

«2.5° les sommes perçues par le ministre provenant de tout octroi de droit, de toute vente, de toute concession, de toute location ou de toute autre disposition d'un contrat lié aux activités de ce fonds ;

«2.6° les sommes perçues par le ministre qui découlent de l'empiètement ou de l'installation d'équipement de télécommunication ou de transport ou de distribution d'énergie dans l'emprise d'un chemin ;

«2.7° les péages et les frais perçus par le partenaire en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001);

«2.8° les sommes versées par un partenaire ou par un tiers conformément à une entente de partenariat conclue en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport et ayant pour objet la construction ou l'exploitation d'une infrastructure routière ou d'une infrastructure de transport en commun;

«2.9° les sommes versées par le ministre des Finances en application du deuxième alinéa de l'article 648 du Code de la sécurité routière;»;

5° par la suppression du deuxième alinéa.

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.32, des suivants :

«**12.32.1.** Les sommes visées au paragraphe 0.1° de l'article 12.32 sont affectées au financement des organismes publics de transport en commun visés à l'article 88.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), conformément aux conditions établies en vertu de l'article 88.5 de cette loi.

La partie des sommes visées au paragraphe 2.3° de l'article 12.32 qui correspond au produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec est versée par le ministre aux organismes publics de transport en commun visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports et présents sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, et ce, conformément à la section IX.2 de la Loi sur les transports.

Les sommes visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 12.32, à l'exception des sommes visées au deuxième alinéa, sont affectées au financement des activités visées aux sous-paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 1° de l'article 12.30.

«**12.32.2.** Pour les fins de ce fonds, une infrastructure routière comprend notamment les chemins, les belvédères, les haltes routières, les aires de services, les postes de contrôle et les stationnements situés dans l'emprise d'un chemin, mais exclut les infrastructures d'un poste de contrôle qui sont sous la responsabilité de la Société de l'assurance automobile du Québec.».

41. La sous-section 3 de la section II du chapitre II de cette loi, comprenant son intitulé et les articles 12.43 et 12.44, est abrogée.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

42. L'article 648 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « les coûts encourus au cours de cet exercice financier pour exercer sa compétence en vertu du titre VIII.2 du présent code » par « les coûts encourus, en tout ou en partie, moins les frais perçus, au cours de cet exercice financier pour exercer sa compétence en vertu du titre VIII.2 du présent code et pour assurer la gestion des activités prévues au présent code et reliées à l'immatriculation, aux permis et aux licences ; » ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° les droits et les droits additionnels visés à l'article 648.4 de ce code. » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport institué en vertu du paragraphe 3° » par « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun institué en vertu du paragraphe 1° ».

43. L'article 648.1 de ce code est modifié par le remplacement de « Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun institué par l'article 12.22 » par « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 ».

44. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 648.3, du suivant :

« **648.4.** La Société de l'assurance automobile du Québec verse au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) les droits fixés par règlement et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), ainsi que les droits additionnels qu'elle perçoit en vertu :

1° du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21, à l'exception de ceux perçus pour l'immatriculation des motoneiges d'une masse nette de 450 kg ou moins, des véhicules tout terrain d'une masse nette n'excédant pas 600 kg ainsi que des véhicules routiers hors route visés par la réglementation sur l'immatriculation et à l'exception de la portion de droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 648 ;

2° des premier et quatrième alinéas de l'article 31.1, à l'exception de ceux perçus pour avoir le droit de circuler avec une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins, un véhicule tout terrain d'une masse nette n'excédant pas 600 kg ainsi qu'un véhicule routier hors route visé par la réglementation sur l'immatriculation et à l'exception de la portion de droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 648 et du droit additionnel fixé par règlement à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement, muni d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement ;

3° du premier alinéa de l'article 69;

4° de l'article 93.1;

5° du deuxième alinéa de l'article 463.

Les versements sont effectués aux dates et selon les modalités convenues entre la Société et le ministre des Transports.».

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

45. L'article 16 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport institué en vertu du paragraphe 3°» par «Fonds des infrastructures routières et de transport en commun institué en vertu du paragraphe 1°».

46. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport» par les mots «Fonds des infrastructures routières et de transport en commun».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

47. La Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 55.2, du suivant :

«**55.1.1.** Le ministre verse au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le produit de la taxe perçue en vertu de la présente loi, à l'exclusion des sommes suivantes :

1° le produit de la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2;

2° la taxe prévue au quatrième alinéa de l'article 2.

Les versements sont effectués aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, déduction faite des remboursements.».

LOI SUR LES TRANSPORTS

48. L'article 88.4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**88.4.** La Société de l'assurance automobile du Québec verse au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports

(chapitre M-28), les contributions des automobilistes qu'elle perçoit. Les versements sont effectués aux dates et selon les modalités convenues entre la Société et le ministre des Transports.».

49. L'article 88.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «constituent le Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun» par «sont versées au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun en vertu de l'article 88.4».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88.6, de ce qui suit :

«SECTION IX.2

«FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC ET CELUI DE L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

«**88.7.** Pour l'application de la présente section, on entend par «organismes publics de transport en commun», les organismes suivants :

1° les sociétés de transport en commun instituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ;

2° les conseils intermunicipaux de transport constitués en vertu des articles 2 et 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) ;

3° le conseil régional de transport constitué en vertu des articles 18.6 et 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal ;

4° les régies intermunicipales, constituées en vertu de l'article 580 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les municipalités locales ou les regroupements de municipalités, lorsqu'ils organisent un service de transport en commun en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

«**88.8.** La partie des sommes versées au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun qui correspond au produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec est versée par le ministre aux organismes publics de transport en commun présents sur ce territoire pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent.

Les versements sont effectués suivant les modalités et conditions déterminées par le gouvernement sur recommandation du ministre des Transports. Ce dernier doit tenir compte des règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Québec.

«**88.9.** La partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à cette dernière par le ministre du Revenu, qui excède de 0,015 \$ le litre, est distribuée :

1° aux organismes publics de transport en commun présents sur ce territoire pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent ;

2° aux municipalités locales qui contribuent, en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), au financement du métro, à celui du transport métropolitain par autobus ou à celui des trains de banlieue et qui, tout en étant situées sur le territoire de l'Agence, ne sont pas visées au paragraphe 4° de l'article 88.7 et ne font pas partie du territoire d'un organisme public de transport en commun.

Les versements sont effectués suivant les modalités et conditions déterminées par le gouvernement sur recommandation du ministre des Transports. Ce dernier doit tenir compte des règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010. ».

SECTION III

INDEXATION DE CERTAINS TARIFS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

51. La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 83, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII.1

« INDEXATION DE CERTAINS TARIFS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

«**83.1.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° «organisme» : un ministère ou un organisme du gouvernement, à l'exclusion du Comité de la rémunération des juges et du Conseil de la magistrature ;

2° «établissement» :

a) une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;

b) une agence de la santé et des services sociaux ou un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3° «tarif»: la contrepartie en argent, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte dans le cours des activités d'un organisme ou d'un établissement.

N'est pas un tarif la contrepartie payée par le gouvernement, un ministre, un organisme ou un établissement.

«**83.2.** Pour l'application du présent chapitre lorsqu'un tarif est subordonné à l'autorisation ou à l'approbation d'un organisme, d'un ministre ou du gouvernement, le tarif est considéré fixé par celui qui l'autorise ou l'approuve.

«**83.3.** Tout tarif est indexé de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le ministre publie ce taux sans délai sur son site Internet et à la *Gazette officielle du Québec*.

«**83.4.** Un tarif n'est pas indexé lorsque, dans l'année précédente, il a été fixé ou il a été augmenté autrement qu'en vertu de l'article 83.3.

Un tarif n'est pas indexé selon le taux d'indexation prévu par l'article 83.3 lorsque la variation estimée du coût de la prestation pour laquelle il est perçu est inférieure à ce taux, pourvu que cette estimation ait été approuvée par le ministre des Finances. Ce tarif est alors indexé, au 1^{er} janvier qui suit l'approbation donnée par le ministre, selon le taux correspondant à la variation estimée du coût de la prestation.

L'estimation de la variation du coût de la prestation relève de l'organisme ou du ministre qui peut fixer le tarif.

Le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3.

«**83.5.** Les taux d'indexation visés aux articles 83.3 et 83.4 ne peuvent être inférieurs à zéro.

Le ministre prend un règlement pour déterminer les règles d'arrondissement des tarifs indexés selon ces taux. Le règlement peut prévoir le report du résultat d'une indexation à une année ultérieure dans les cas qu'il détermine.

«**83.6.** L'organisme ou le ministre qui a fixé un tarif indexé en vertu de l'article 83.3 ou 83.4 publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation d'un tarif qui, lors de sa fixation, y a été publié; pour les autres tarifs ainsi indexés, il informe le public de ce résultat par tout moyen qu'il juge approprié.

«**83.7.** L'estimation du coût d'une prestation financée par un tarif fixé par le gouvernement, de même que la publication du résultat de l'indexation d'un tel tarif, le cas échéant, relèvent du ministre responsable de l'organisme ou de l'établissement qui offre la prestation tarifée.

«**83.8.** Un tarif peut être fixé, en vertu de la présente loi, pour financer une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte par un organisme ou un établissement si la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

Dans le cas d'un ministère ou d'un établissement, ce tarif doit être déterminé par règlement du gouvernement; dans le cas d'un autre organisme, le tarif est fixé par règlement de cet organisme, approuvé avec ou sans modification par le gouvernement.

Le gouvernement peut édicter ce règlement, à défaut par l'organisme de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

«**83.9.** Malgré toute autre disposition législative, le gouvernement peut, par un règlement, modifier plusieurs règlements qu'il a pris afin de fixer des tarifs relativement aux prestations des organismes ou des établissements visés par la présente loi.

Ce règlement indique la prestation, ou l'ensemble de prestations, pour laquelle un tarif est fixé et énonce clairement le nouveau tarif.

«**83.10.** Le ministre ou l'organisme qui peut fixer le tarif d'une prestation, ou d'un ensemble de prestations, exécutée par un autre organisme ou par un établissement peut exiger de ce dernier les renseignements nécessaires à cette fin et nécessaires pour estimer la variation.

Il en est de même du ministre qui est responsable de l'organisme ou de l'établissement qui offre la prestation tarifée, lorsque le tarif a été fixé par le gouvernement.

«**83.11.** Est exclu de l'application du présent chapitre le tarif fixé directement par une loi, par un contrat ou par la Régie de l'énergie.».

CHAPITRE IV

MESURES FAVORISANT LA RÉDUCTION DE LA DETTE

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

52. L'article 1 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1) est remplacé par les suivants :

« **1.** Pour l'année financière 2025-2026, la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du produit intérieur brut du Québec et la dette brute ne pourra excéder 45 % de ce produit.

« **1.1.** La dette représentant les déficits cumulés est constituée des déficits cumulés présentés aux états financiers du gouvernement, augmentés du solde de la réserve de stabilisation établie par la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001).

« **1.2.** La dette brute correspond à la somme des éléments d'actifs et de passif suivants :

- 1° le solde du Fonds des générations ;
- 2° les dettes avant gain ou perte de change reporté ;
- 3° le passif au titre des régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs.

La dette brute d'une année financière ne comprend pas les emprunts effectués par le ministre des Finances pour l'année financière suivante, non plus que la partie des avances faites au Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) attribuable au financement d'organismes qui ne sont pas visés par le premier alinéa de l'article 89 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et des entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de cette loi. ».

53. L'article 2 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « dette du gouvernement » par les mots « dette brute » ;
- 2° par la suppression du troisième alinéa.

54. L'article 3 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° des sommes versées en application de l'article 15.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « dette du gouvernement » par les mots « dette brute ».

55. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « dette du gouvernement » par les mots « dette brute ».

56. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « sur le budget, » de « de l'évolution de la dette représentant les déficits cumulés et de la dette brute, » ;

2° par le remplacement des mots « dette du gouvernement » par les mots « dette brute ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

57. La Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1, du suivant :

« **15.1.1.** Sur les dividendes que verse la Société à l'égard de chacun de ses exercices à compter de celui se terminant le 31 décembre 2014, le gouvernement verse au Fonds des générations une somme correspondant à 315 000 000 \$, majorée d'autant annuellement, jusqu'à concurrence de 1 575 000 000 \$.

Le gouvernement ne peut déclarer de dividendes moindres que cette somme que si le surplus susceptible de distribution y est inférieur ou que ces dividendes auraient pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société ; il est alors tenu de déclarer les dividendes les plus élevés possibles conformément à la présente loi et de les verser en totalité à ce fonds. ».

58. L'article 15.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.2.** Le surplus susceptible de distribution pour un exercice financier donné est égal à 75 % du résultat net de la Société. Ce résultat net est déterminé sur la base des états financiers consolidés annuels établis selon les principes comptables généralement reconnus. ».

59. L'article 15.3 de cette loi est abrogé.

60. L'article 15.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.4.** Le taux de capitalisation, à la fin d'un exercice financier, est le rapport existant entre le montant total des capitaux propres de la Société, déduction faite du dividende déclaré à l'égard de cet exercice, et le montant

total de sa dette à long terme et de ses capitaux propres, déduction faite du dividende déclaré à l'égard du même exercice. ».

61. L'article 24.1 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

62. L'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie. ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.1, du suivant :

« **52.1.1.** Pour l'application des articles 52.1 et 52.2, le tarif L est le tarif applicable à un abonnement annuel d'une puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus et dont l'abonnement est lié principalement à une activité industrielle.

Une activité industrielle est l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières. ».

64. L'article 52.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La part du volume de consommation patrimoniale annuelle allouée à une catégorie de consommateurs, incluant la catégorie des contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), correspond à la proportion du volume de consommation de cette catégorie sur le volume de consommation de l'ensemble des catégories de consommateurs ayant accès au volume d'électricité patrimoniale ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement. » ;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant sur l'évolution de ces catégories, sur leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution, et conformément aux conditions suivantes :

1° pour chacune des années 2014 à 2018, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, augmenté de 0,2 ¢/kWh, sans toutefois excéder 3,79 ¢/kWh;

2° pour l'année 2019 et les suivantes, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre à celui de l'année 2018, indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro ni supérieur à 2 % pour une année;

3° le coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux n'est pas touché par la majoration prévue par les paragraphes 1° et 2°.»;

5° par la renumérotation du quatrième alinéa qui devient l'article 52.2.1;

6° par la suppression du dernier alinéa.

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.2.1, du suivant :

«**52.2.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 52.1, la Régie, lorsqu'elle établit les coûts de fourniture de l'électricité, doit s'assurer que l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 52.2 n'a pas pour effet de faire augmenter la moyenne des tarifs d'électricité de plus de 2,5 % par rapport à la moyenne des tarifs fixés pour l'année précédente.

Elle peut, pour les fins visées au premier alinéa, réduire l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale; la réduction doit être faite dans la même proportion pour chacune des catégories de consommateurs concernées.».

66. L'annexe I de cette loi est abrogée.

CHAPITRE V

AUTRES MESURES PRÉVUES PAR LE DISCOURS SUR LE BUDGET

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

67. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., chapitre F-4.003) est modifié par le remplacement de «30 000 000 \$» par «49 000 000 \$».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

68. L'article 20 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié par le remplacement de « 75 000 000 \$ » et de « 750 000 » par, respectivement, « 110 000 000 \$ » et « 1 100 000 ».

69. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **26.** Une action de la société est intégralement acquittée si, selon que le décrète le gouvernement :

1° le ministre des Finances paie à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, la valeur nominale de l'action ;

2° des biens dont la propriété est transférée conformément à l'article 22 de la présente loi sont imputés au paiement total de cette action. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC

70. L'article 6 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17) est modifié par le remplacement de « 2 925 000 000 \$ » et de « 292 500 000 » par, respectivement, « 3 225 000 000 \$ » et « 322 500 000 ».

71. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **8.** Le ministre des Finances souscrit et paie à la Société sur le fonds consolidé du revenu, à la demande de celle-ci et après le 12 juin 2010, au plus 55 165 982 actions ordinaires additionnelles. ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.2, du suivant :

« **15.2.1.** La Société transmet au ministre des Finances et au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ses prévisions financières annuelles dans les 30 jours du début de son exercice financier. ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

73. L'article 12.0.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 34.1.1 et 37.6 » par « 34.1.1, 37.6 et 37.17 ».

74. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 34.1.1 et 37.6 » par « 34.1.1, 37.6 et 37.17 ».

75. L'article 93.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *m*, de « 34.1.1 et 37.6 » par « 34.1.1, 37.6 et 37.17 ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

76. Les articles 32, 33 et 73 à 75 s'appliquent à compter de l'année 2010. Toutefois, lorsque les articles 37.19 et 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), que l'article 32 édicte, s'appliquent à l'année 2010 :

1° cet article 37.19 doit se lire en insérant, après les mots « au cours d'une année », « et après le 30 juin 2010 » ;

2° cet article 37.21 doit être interprété en faisant abstraction des articles 1025 et 1026 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

De plus, lorsque, en raison de l'article 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, que l'article 32 édicte, l'un des articles 1025 et 1026 de la Loi sur les impôts s'applique, pour une année donnée qui est l'une des années 2011, 2012 et 2013, aux fins de calculer les versements qu'un particulier visé à l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, que l'article 32 édicte, doit faire pour l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° la section I.2 du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, que l'article 32 édicte, est réputée avoir été en vigueur également pour l'année 2009 et, à cette fin, le paragraphe *a* de cet article 37.17 doit se lire en y remplaçant « 2010 » par « 2009 ou 2010 » ;

2° le montant prévu au paragraphe *a*, *b* ou *c*, selon le cas, de cet article 37.17, qui est applicable pour chaque année antérieure à l'année donnée, est réputé égal à celui qui est applicable pour l'année donnée.

77. Les sommes visées à l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), tel que modifié par l'article 39, qui, après le 1^{er} avril 2010, ont été déposées au fonds consolidé du revenu alors que, en vertu de la loi nouvelle, elles devraient être versées dans le Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, sont transférées dans ce dernier fonds.

78. Les dépenses effectuées après le 31 mars 2010 par le ministre des Transports sur les crédits alloués par le Parlement et qui correspondent, à la date à laquelle elles ont été effectuées, à la nature des coûts pouvant être imputés au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, sont imputées sur ce fonds.

79. Le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, le Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun et le Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport, institués en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère des Transports, ainsi que le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports, institué en vertu du décret n° 147-2001 (2001, G.O. 2, 1759), sont intégrés à compter du 1^{er} avril 2010 au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun visé à l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports tel que modifié par l'article 36 de la présente loi.

Les modalités de gestion des fonds intégrés au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun s'appliquent, pour leurs fins respectives, jusqu'à ce que de nouvelles modalités de gestion soient approuvées par le Conseil du trésor.

80. Pour l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01), une catégorie de consommateurs, désignée « Tarif LG », est créée.

Cette catégorie comprend les abonnements au tarif L, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle visée à l'article 52.1.1 de cette loi.

Le consommateur qui a un abonnement annuel d'une puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus est admissible au tarif L si son abonnement est lié principalement à une telle activité industrielle; autrement il est admissible au tarif LG.

81. Les dispositions des articles 1 à 3, 6, 20 à 23 et 28, ainsi que les dispositions des articles 34 à 38, des paragraphes 1^o et 3^o à 5^o de l'article 39, de l'article 40 en ce qui concerne les dispositions du premier alinéa et celles du troisième alinéa, à l'exception de « , à l'exception des sommes visées au deuxième alinéa, », de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports et des articles 41 à 49 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} avril 2010.

Les dispositions de l'article 50, à l'exception de celles qui concernent l'article 88.8 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), ont effet depuis le 1^{er} mai 2010.

82. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2010, sous réserve des dispositions suivantes :

1^o le paragraphe 2^o de l'article 39 entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14). À la même date, le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 648.4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) cessera d'avoir effet;

2° la section I du chapitre III, comprenant les articles 30 à 33, et l'article 76 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010;

3° les dispositions de l'article 40, en ce qui concerne les dispositions du deuxième alinéa et celles du troisième alinéa en ce qui concerne « , à l'exception des sommes visées au deuxième alinéa, », de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports et celles de l'article 50, en ce qui concerne l'article 88.8 de la Loi sur les transports, entreront en vigueur à la même date que celle à laquelle la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec deviendra applicable;

4° le paragraphe 1° de l'article 54, l'article 57, les articles 61 à 66 et l'article 80 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

